

GE_GERICHTE C/17194/2018 vom 25. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17194_2018

FR: GE_GERICHTE C/17194/2018 du 25 août 2022

IT: GE_GERICHTE C/17194/2018 del 25 agosto 2022

Regeste

CO.367; CO.369

Erwägungen

E. 2

Il est admis, à juste titre, que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise portant sur la réfection de l'étanchéité des balcons, du pied des murs du rez-chaussée et des terrasses des villas appartenant à l'appelante. L'appelante se prévaut d'une constatation inexacte des faits ainsi qu'une violation de l'art. 368 al. 2 CO. Elle reproche au premier juge d'avoir omis de prendre en compte certains passages des témoignages de D_____ et de F_____, du rapport d'expertise de la société I_____ SA, ainsi que de l'expertise judiciaire et de son complément démontrant que l'intimée s'était engagée à un résultat déterminé, à savoir l'élimination des défauts préexistants d'étanchéité présentés par les villas, et que ce résultat n'a jamais été atteint, les travaux réalisés n'ayant pas permis de remédier auxdits défauts d'étanchéité. Elle soutient ainsi que l'intervention de l'intimée doit être qualifiée d'inexécution totale et que celle-ci doit en conséquence être condamnée à lui restituer la totalité des acomptes versés, soit la somme de 45'000 fr., majorée des intérêts légaux à compter de la date de la notification du commandement de payer.

E. 2.1

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO).

E. 2.1.1

L'entrepreneur a l'obligation de livrer un ouvrage exempt de défauts (cf. art. 367 al. 1 CO; ATF 116 II 305 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 12.3). La garantie pour les défauts constitue une responsabilité objective (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5^{ème} éd., 2016, n. 3767, p. 518). L'ouvrage livré est entaché d'un défaut lorsqu'il n'est pas conforme à ce qui avait été contractuellement prévu. Le défaut peut résider dans l'absence d'une qualité convenue expressément ou tacitement par les parties, ou l'absence d'une qualité à laquelle le maître pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_94/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2). S'agissant du premier type de défauts, il ne faut pas se limiter à ce qui a été expressément formulé, mais il convient de rechercher, selon les règles générales d'interprétation, ce que les parties ont voulu dans chaque cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 4A_460/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.1.1). Quant à la qualité attendue, elle vise l'hypothèse où les parties n'ont rien convenu mais où l'entrepreneur devait, selon les règles de la bonne foi, livrer un ouvrage présentant les qualités que le

maître pouvait en attendre, pour l'usage qu'il entendait en faire (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 3773, p. 519). Il incombe au maître, qui déduit des droits du caractère défectueux de l'ouvrage, d'apporter la preuve de l'existence d'un défaut (art. 8 CC; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 3785 p. 520).

E. 2.1.2

Selon l'art. 369 CO, le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause. Il serait en effet contraire aux règles de la bonne foi que le maître exige la réparation de défauts qu'il a lui-même provoqués (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 3788 p. 521; Chaix, Commentaire romand CO I, 3^{ème} éd., 2021, n. 1 ad art. 369 CO). L'application de l'art. 369 CO est subordonnée au respect de trois conditions cumulatives. Premièrement, il faut que le défaut soit le fait du maître de l'ouvrage. Cette condition est notamment réalisée en présence de défauts provenant de prestations d'un pré-entrepreneur, d'instructions erronées au sujet de la construction ou du mode d'exécution du travail et d'informations inexacts. Deuxièmement, l'entrepreneur doit avoir respecté son devoir de diligence, dont découlent des devoirs de renseigner et conseiller le maître. L'entrepreneur doit en particulier, en sa qualité de spécialiste, signaler toutes circonstances susceptibles de compromettre l'exécution de l'ouvrage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 5.3.1). Troisièmement, il faut que le fait imputé au maître de l'ouvrage soit une cause adéquate du défaut de l'ouvrage. Si elle constitue la cause unique, l'entrepreneur est entièrement libéré de sa responsabilité. Si en revanche, elle n'en constitue qu'une cause partielle, les responsabilités peuvent être partagées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_37/2019 du 30 avril 2019 consid. 3.4.1; Chaix, op. cit., n. 6 et 7 ad art. 369 CO; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 3787 à 3796, p. 521 et 522). Il appartient à l'entrepreneur de prouver que le défaut est le fait du maître et qu'il a respecté son devoir de diligence (Chaix, op. cit., n. 28 ad art. 369 CO).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ne contestent pas que les règles du contrat d'entreprise sur la garantie pour les défauts sont applicables bien que les travaux n'aient pas été entièrement achevés, ce qui apparaît soutenable compte tenu de la résiliation du contrat d'entreprise avant la fin du chantier (cf. à cet égard ATF 116 II 450 consid. 2b/aa). Le premier juge, procédant à une interprétation de la réelle et commune volonté des parties, a retenu que l'ouvrage convenu consistait dans l'exécution des postes listés dans la dernière version non annotée du devis no 1_____. Les explications apportées par ce magistrat à l'appui de sa décision de ne pas tenir compte des différentes annotations manuscrites ajoutées par l'appelante ne faisant l'objet d'aucune critique motivée, il y a lieu de se fonder sur le contenu dudit devis afin de déterminer les qualités que devait présenter l'ouvrage en appliquant les règles générales d'interprétation des contrats. A teneur du devis concerné, les travaux convenus consistaient notamment en la réfection de l'étanchéité de certaines zones des villas de l'appelante, soit les balcons, les pieds des murs du rez-de-chaussée et les terrasses, notamment au niveau des puits de lumière. Il est en effet établi que, lorsque l'appelante a fait appel aux services de l'intimée, les zones concernées rencontraient d'importants problèmes d'étanchéité. Il peut ainsi raisonnablement être admis que l'intervention de l'intimée avait pour but de remédier à ces problèmes. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par le témoin D_____, qui a déclaré que l'intimée avait été approchée en raison de défauts préexistants d'étanchéité

affectant les villas, ainsi que par le témoin F _____, qui a indiqué que le rôle de l'intimée était de refaire l'étanchéité autour de la maison. Ainsi, comme le soutient à juste titre l'appelante, il y a lieu d'admettre que l'élimination des problèmes d'étanchéité affectant les zones susmentionnées des villas constituait, selon la volonté des parties, une qualité convenue. A cet égard, les modifications successives intervenues dans le devis no 1 _____ ne se rapportant pas à la réfection de l'étanchéité des zones concernées par le devis final, elles ne sauraient constituer un élément probant pour l'interprétation de la volonté des parties relativement aux qualités que devait posséder l'ouvrage. En tout état, la résolution des défauts d'étanchéité préexistants doit être considérée comme une qualité attendue. L'appelante pouvait en effet légitimement s'attendre à ce qu'en procédant à des travaux de réfection de l'étanchéité de sa villa, les zones concernées par ces travaux ne présentent plus d'infiltrations d'eau. Dans la mesure où il ressort tant du rapport d'expertise privé du 10 novembre 2017 que de l'expertise judiciaire que les travaux devisés par l'intimée ne permettaient pas de remédier aux problèmes d'étanchéité affectant l'ouvrage, l'existence d'un défaut doit être admise. Cela étant, le premier juge a retenu que l'appelante n'avait pas informé l'intimée de la nature et de l'ampleur exacte des défauts d'étanchéité affectant les villas dont elle avait pourtant connaissance compte tenu des expertises précédemment réalisées. L'appelante n'émet aucune critique motivée relativement à cette appréciation, qui est au demeurant corroborée par les rapports d'expertise figurant au dossier, lesquels relèvent l'absence de communication à l'intimée du contenu des expertises antérieures décrivant précisément l'étendue des défauts d'étanchéité préexistants. Or, tant selon l'expert privé mandaté par l'assurance professionnelle de l'entrepreneur que selon l'expert judiciaire, la transmission de ces informations aurait permis à l'intimée de mieux appréhender le travail à accomplir et, cas échéant, de refuser d'intervenir. Ainsi, faute pour l'appelante d'avoir correctement renseigné l'intimée sur les spécificités des travaux de réfection devant être exécutés, il convient de considérer que la non-élimination des défauts antérieurs d'étanchéité lui est imputable. Par ailleurs, une violation par l'intimée de son devoir de diligence ne saurait être retenue. Il ne saurait en effet lui être reproché de ne pas avoir signalé à l'appelante des éléments dont elle avait connaissance et dont elle avait sciemment décidé de ne pas tenir compte, notamment s'agissant de l'ampleur des défauts d'étanchéité, ce d'autant que selon l'expert judiciaire certains de ces éléments n'étaient pas visibles. Au demeurant, lorsque l'intimée a, après le commencement des travaux, pris conscience de l'importance des défauts d'étanchéité auxquels elle était censée remédier, l'appelante en a été informée puisqu'un devis complémentaire lui a été soumis, qu'elle a refusé d'accepter. Enfin, les renseignements déficients fournis par l'appelante constituent la cause adéquate de la persistance des défauts d'étanchéité dès lors que la communication à l'intimée de l'ensemble des informations en sa possession avant l'exécution des travaux de réfection aurait permis à celle-ci de s'apercevoir que l'intervention envisagée était inadaptée. Au vu de ce qui précède, les conditions fixées par l'art. 369 CO étant réalisées, l'appelante ne saurait prétendre au remboursement de la totalité des acomptes versés à l'intimée. Le jugement entrepris sera en conséquence, par substitution de motifs, confirmé.

E. 3

3.1 L'appelante n'ayant sollicité une modification de la répartition des frais de première instance que dans l'hypothèse où une suite favorable serait donnée à son appel, il n'y a pas lieu, au vu de l'issue du litige, de revoir cet aspect.

E. 3.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'700 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens d'appel à l'intimée, qui comparait en personne et qui ne fait pas état de démarches particulières justifiant l'octroi d'une indemnité équitable au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC.

* * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 février 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/226/2022 rendu le 11 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17194/2018-12. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'700 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Gladys REICHENBACH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.